

# Programme Stations de nettoyage d'embarcations

Cadre normatif 2023-2028

## TABLE DES MATIERES

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME .....	3
2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET DURÉE DU PROGRAMME .....	3
3. MODÈLES DE STATIONS DE NETTOYAGE D'EMBARCATIONS SUBVENTIONNÉES .....	3
3.1 Station de nettoyage d'embarcations mobile .....	3
3.2 Station de nettoyage d'embarcations fixe .....	4
4. ORGANISMES ADMISSIBLES .....	4
5. ORGANISMES NON ADMISSIBLES .....	4
6. ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES ET DÉLAIS POUR RÉALISER LE PROJET ....	5
7. PROJETS ADMISSIBLES .....	6
8. PROJETS NON ADMISSIBLES .....	6
9. DÉPENSES ADMISSIBLES .....	6
10. DÉPENSES NON ADMISSIBLES .....	7
11. CONDITIONS À RESPECTER .....	8
12. RÉSULTATS ATTENDUS .....	9
13. SÉLECTION DES DEMANDES .....	9
13.1 Aspects prioritaires pour la lutte contre les EAE ou les organismes pathogènes de la faune aquatique : .....	10
13.2 Description détaillée du projet et qualité du montage financier : .....	10
14. MONTANTS, OCTROI ET VERSEMENTS DE LA SUBVENTION .....	10
14.1 Montant de la subvention .....	10
14.2 Limite du nombre de projets .....	11
14.3 Cumul des subventions .....	11
14.4 Modalités de versement de la subvention .....	11
15. REDDITION DE COMPTES .....	11

## 1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a notamment pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles, dont la faune et son habitat, ainsi que la gestion, le développement, la surveillance et la protection des parcs.

Le programme « Stations de nettoyage d'embarcations » participe à la lutte contre les espèces aquatiques envahissantes (EAE) et les organismes pathogènes de la faune aquatique en encourageant l'implantation ou la réfection de stations de nettoyage d'embarcations visant à prévenir l'introduction ou la propagation de ces espèces indésirables. Cela contribue à la réduction de l'impact négatif des EAE et des organismes pathogènes de la faune aquatique.

Le 20 juillet 2023, le gouvernement du Québec a annoncé la poursuite et la bonification du programme « Stations de nettoyage d'embarcations ». Des sommes de près de 7 M\$ sont prévues pour lutter contre les EAE jusqu'en 2027-2028 dans le cadre de ce programme.

## 2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET DURÉE DU PROGRAMME

L'objectif du programme est d'implanter ou d'améliorer les stations de nettoyage d'embarcations fixes ou mobiles, permettant de lutter contre les EAE et les organismes pathogènes de la faune aquatique.

Le programme sera en vigueur à partir de la date de son lancement et jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe budgétaire ou jusqu'au 31 mars 2028 au plus tard.

## 3. MODÈLES DE STATIONS DE NETTOYAGE D'EMBARCATIONS SUBVENTIONNÉES

Les stations de nettoyage d'embarcations subventionnées devront être obligatoirement munies d'un système de nettoyage à l'eau chaude (entre 50 °C et 60 °C au point de contact) et capable de fonctionner à basse pression (débit sans pression, soit le débit d'un tuyau d'arrosage) et à haute pression (2 600 PSI minimum, 3 000 PSI maximum), sans quoi le projet ne sera pas admissible.

### 3.1 Station de nettoyage d'embarcations mobile

Une station de nettoyage d'embarcations mobile est généralement autonome dans son approvisionnement en eau et en énergie et est composée d'une remorque pour

transporter l'entièreté de l'équipement. Elle peut donc être déplacée afin de couvrir une grande aire géographique et ainsi favoriser la sensibilisation des usagers.

### 3.2 Station de nettoyage d'embarcations fixe

Une station de nettoyage d'embarcations fixe (permanente) peut être aménagée près d'un plan d'eau achalandé ou dans un endroit stratégique permettant de couvrir plusieurs points d'accès à l'eau.

## 4. ORGANISMES ADMISSIBLES

Les organismes admissibles à une subvention de stations de nettoyage d'embarcations mobiles et fixes sont :

- les municipalités locales ou régionales de comté;
- les organismes à but non lucratif (OBNL) immatriculés au Registraire des entreprises (REQ) voués à la conservation, à la mise en valeur ou à l'utilisation de la faune ainsi qu'à la pratique d'activités récréatives. Par exemple, les organismes de bassins versants, les organismes qui assurent la gestion des aires fauniques communautaires, les organismes qui assurent la gestion des réserves fauniques (hors Sépaq) et les associations de protection de lacs et cours d'eau;
- une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, un regroupement de communautés ainsi représentées ou tout autre regroupement autochtone.

Les organismes gestionnaires de zecs seront seulement admissibles à une subvention pour des projets de stations de nettoyage d'embarcations mobiles.

Les organismes admissibles qui ont un projet de station de nettoyage d'embarcations fixe doivent soit être propriétaire du terrain, soit posséder un bail emphytéotique ou un bail d'une terre publique en leur faveur.

## 5. ORGANISMES NON ADMISSIBLES

Les organismes non admissibles à une subvention de stations de nettoyage d'embarcations mobiles et fixes sont :

- les sociétés d'État;
- les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral);
- les entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- les entreprises privées ou à but lucratif;

- les organismes en situation de faillite;
- les organismes inscrits au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- les organismes qui ont déjà un projet en cours avec ce programme;
- les organismes qui, au cours des deux années précédant la demande de subvention, ont fait défaut de respecter leurs obligations dans le cadre d'une convention d'aide financière conclue avec le ministre, et ce, après avoir été dûment mis en demeure de remédier à leur défaut.

## 6. ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES ET DÉLAIS POUR RÉALISER LE PROJET

Pour être considéré comme admissible, l'organisme doit s'assurer que le projet respecte l'ensemble des lois et des règlements en vigueur au Québec, dont l'article 128.7 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre.C-61.1) et l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre. Q-2), le cas échéant.

Toute demande de subvention doit être présentée au ministre au plus tard le 31 juillet 2027. Les projets subventionnés devront être terminés au plus tard un (1) an après la date de signature de la convention de subvention par les parties.

Malgré ce qui précède, les organismes qui recevront une subvention après le 31 janvier 2027 auront jusqu'au 31 janvier 2028 pour réaliser leur projet (voir section 13).

De plus, toute demande doit être constituée :

- du formulaire de demande de subvention dûment rempli et signé;
- d'une résolution du conseil municipal, du conseil d'administration de l'organisme ou de la partie autochtone, appuyant la présentation de la demande de subvention et du projet et désignant la personne autorisée à agir et à signer la convention;
- de tous les éléments nécessaires à l'évaluation du projet (cartes, plans, études techniques, photos, croquis, etc.);
- du montage financier du projet dûment rempli;
- d'un document attestant la propriété du terrain, d'un bail emphytéotique ou d'un bail d'une terre publique en leur faveur, pour les organismes qui ont un projet de station de nettoyage d'embarcations fixe;
- d'un plan d'accès aux infrastructures financées garantissant, à la satisfaction du ministre, un accès (coût d'utilisation, horaire, saison, etc.) à l'infrastructure financée par le programme, autant pour les membres de l'OBNL que pour les non-membres, autant pour les résidents que pour les non-résidents de la municipalité ou de la partie autochtone.

## 7. PROJETS ADMISSIBLES

Seuls les projets de réfection et d'installation d'une station de nettoyage d'embarcations fixe ou mobile sont admissibles au programme.

De plus, pour être admissible, le projet doit :

- participer à la lutte contre les EAE ou les organismes pathogènes de la faune aquatique;
- s'adresser au public, c'est-à-dire ne pas être destiné à un groupe restreint d'utilisateurs;
- maximiser le nombre d'utilisateurs et la fréquence d'utilisation de la station de nettoyage d'embarcations;
- respecter les meilleures pratiques en matière de conception et d'utilisation d'une station de nettoyage d'embarcations telles que présentées sur le site Internet du gouvernement du Québec, [Québec.ca](http://Quebec.ca);
- inclure l'utilisation de matériel de sensibilisation aux EAE ou aux organismes pathogènes de la faune aquatique fourni ou approuvé par le MELCCFP;
- respecter les lois et les règlements en vigueur et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet.

## 8. PROJETS NON ADMISSIBLES

Les projets suivants ne sont pas admissibles au programme :

- les projets faisant l'objet de financement en vertu d'un autre programme du MELCCFP;
- les projets de stations d'embarcations à l'eau chaude ayant déjà obtenu une subvention du MELCCFP dans le cadre du programme de stations de nettoyage d'embarcations;
- les projets de travaux compensatoires découlant d'une obligation légale à la suite d'une perte d'habitat faunique;
- les projets nécessitant un bail avec un organisme privé ou un particulier;
- les projets d'un organisme ayant déjà un projet en cours de réalisation avec ce programme.

## 9. DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses directement liées au projet sont admissibles au programme, par exemple :

- les frais d'honoraires versés aux professionnels, au personnel technique, aux experts-conseils et aux entrepreneurs embauchés pour réaliser le projet;
- les frais de réalisation de plans d'architecte et de travaux d'ingénierie;
- les frais de communication, de promotion ou de marketing liés à la visibilité du projet;
- les frais d'acquisition de matériaux ainsi que les dépenses de location d'outils, d'équipements légers et de machinerie en lien avec le projet;
- les frais salariaux et autres avantages sociaux habituels (incluant un maximum de 12,95 % des salaires pour la part de l'employeur) imputables uniquement à la réalisation du projet;
- les équipements et les frais d'aménagement liés au projet.

Les dépenses admissibles au programme peuvent être engagées à partir de la date de la signature de la convention de subvention par les parties et au plus tard un an après cette date, sous réserve du troisième paragraphe de la section 6 du présent cadre normatif.

Un organisme qui effectue des dépenses avant la signature de la convention de subvention n'engage que lui-même.

Toutes les dépenses jugées admissibles qui pourront être remboursées dans le cadre du programme doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus et peuvent faire l'objet d'un audit comptable de la part du MELCCFP. Les dépenses doivent être raisonnables au regard du projet et de sa nature et être directement liées à la réalisation du projet. De plus, les tarifs d'honoraires pour services professionnels, fournis dans le cadre du projet, ne peuvent dépasser ceux mentionnés dans la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1) et les règlements qui en découlent.

## 10. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au programme :

- les frais engagés par le bénéficiaire avant la date de signature de la convention de subvention par les parties;
- les frais engagés par le bénéficiaire un (1) an après la date de signature de la convention de subvention par les parties ou après le 31 janvier 2028;
- les frais courants d'exploitation et de fonctionnement et les frais visant l'amélioration de la gestion interne du bénéficiaire;
- les frais liés à l'acquisition ou à la location d'un terrain;
- les frais d'équipements micro-informatiques et bureautiques;

- le mobilier extérieur ou intérieur (table à pique-nique, balançoire, table d'éviscération, bureau, chaise, etc.);
- les frais récurrents (ex. : loyer, entretien, électricité) ou d'administration générale indirectement associés au projet;
- les frais liés à la réalisation d'un projet de compensation pour la perte d'habitat;
- les frais juridiques;
- les frais pour les demandes de permis, d'autorisations ou de transferts de propriété;
- les taxes, comme la TPS et la TVQ, pour lesquelles le bénéficiaire est admissible à un remboursement ou toute autre dépense admissible à un remboursement;
- le bénévolat et les autres contributions en nature;
- les dépenses d'hébergement;
- les systèmes de sécurité et les caméras;
- toutes autres dépenses qui ne sont pas directement liées au projet.

## 11. CONDITIONS À RESPECTER

Pour participer au programme, l'organisme et le ministre devront signer une convention de subvention qui précisera notamment :

- la description du projet;
- la durée du projet;
- le montage financier du projet;
- le montant maximal accordé pour la réalisation du projet;
- les modalités de versement de la subvention;
- le contenu du rapport final;
- le plan d'accès aux infrastructures financées;
- les obligations du bénéficiaire, notamment;
- assumer l'entretien des infrastructures ou des équipements visés par le projet pendant toute la durée de la convention de subvention et pendant dix (10) ans suivant la date de fin de projet;
- garantir l'accès aux infrastructures et aux plans d'eau visés par le projet pendant la période prévue au plan d'accès et s'abstenir de poser des actes susceptibles de restreindre ou d'empêcher l'exercice du droit d'accès tels que l'imposition de tarifs qui ne sont pas prévus au plan d'accès, et ce, pendant toute la durée de la convention et pendant dix (10) ans suivant la date de fin de projet;

- publiciser adéquatement, pendant la période prévue à l'annexe 2 de la convention de subvention, l'accès aux infrastructures et aux plans d'eau visés par le projet par un affichage spécifiant clairement les modalités d'accès;
- installer et maintenir sur le site du Projet ou sur la station de nettoyage mobile une affiche mentionnant que le Projet a été réalisé avec l'aide du Gouvernement du Québec. À noter que les projets subventionnés par le programme se verront fournir, par le MELCCFP, une enseigne avec quincaillerie pour les stations de nettoyage d'embarcations fixes ou un calque pour les stations de nettoyage d'embarcations mobiles;
- autoriser le ministre à effectuer des vérifications aléatoires des installations financées et s'il y a lieu, lui fournir les documents demandés afin de s'assurer du respect de la convention de subventions, et ce, pendant toute la durée de la convention et pendant dix (10) ans suivant la date de fin du projet.

## 12. RÉSULTATS ATTENDUS

Les informations sur les projets déposés doivent démontrer quel sera l'impact sur la lutte contre les EAE ou les organismes pathogènes de la faune aquatique selon le modèle suivant :

Réfection de stations de nettoyage d'embarcations

Résultat attendu	Indicateur	Cible
Rehausser la qualité des infrastructures	État des infrastructures et des équipements	Amélioration de l'état des infrastructures d'un indice supérieur

Installation de stations de nettoyage d'embarcations

Résultat attendu	Indicateur	Cible
Augmenter le nombre d'installations sur le territoire sous la responsabilité de l'organisme	Nombre d'installations sur le territoire sous la responsabilité de l'organisme	% d'augmentation du nombre d'installations fixé par l'organisme

## 13. SÉLECTION DES DEMANDES

Les demandes de subvention seront reçues en continu, entre la date de lancement du programme et le 31 juillet 2027 ou jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe budgétaire.

Chaque demande de subvention sera analysée par un comité de sélection, si jugée admissible. Le comité peut au besoin, s'associer à un expert-conseil, interne ou non.

Les projets faisant l'objet d'une demande de subvention seront recommandés au ministre sur la base des critères d'évaluation suivants :

### **13.1 Aspects prioritaires pour la lutte contre les EAE ou les organismes pathogènes de la faune aquatique :**

- facteurs démontrant l'importance d'entreprendre le projet;
- rehaussement de la qualité des infrastructures existantes ou augmentation du nombre de stations de nettoyage d'embarcations;
- mesures prises pour sensibiliser et informer la clientèle face à la problématique liée aux espèces aquatiques envahissantes;
- coûts et horaires de fonctionnement de la station de nettoyage d'embarcations autant pour les membres de l'OBNL que pour les non-membres et autant pour les résidents que pour les non-résidents de la municipalité, de la communauté ou de la nation autochtone;
- plan d'accès et coûts connexes.

### **13.2 Description détaillée du projet et qualité du montage financier :**

- faisabilité technique du projet et capacité du bénéficiaire à réaliser le projet et à entretenir les infrastructures;
- qualité, niveau de détails du dossier déposé et qualité du dossier en général;
- rapport coûts-bénéfice.

Aucun projet ne pourra bénéficier d'une subvention s'il n'a pas accumulé un total d'au moins 60 % des points lors de l'analyse.

## **14. MONTANTS, OCTROI ET VERSEMENTS DE LA SUBVENTION**

### **14.1 Montant de la subvention**

Le montant maximal de la subvention s'élève à 80 % de la valeur totale des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 30 000 \$ par projet.

Le montant de la subvention ne peut, en aucun cas, être majoré pour compenser un dépassement des dépenses des projets soutenus.

La subvention accordée au bénéficiaire est conditionnelle aux disponibilités des sommes dans le cadre du programme.

## 14.2 Limite du nombre de projets

L'organisme ayant déjà un projet en cours de réalisation dans le cadre du programme ne peut déposer une nouvelle demande de subvention relativement à un nouveau projet dans le cadre de ce même programme.

## 14.3 Cumul des subventions

En ce qui concerne l'établissement du montant maximal de la subvention, le MELCCFP tiendra compte des contributions financières en provenance de ministères et d'organismes du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada et de leurs sociétés d'État, et des entités municipales qui ne sont pas bénéficiaires de la subvention. En ce sens, le bénéficiaire et ses partenaires doivent financer un minimum de 20 % du total des dépenses admissibles du projet soumis, c'est-à-dire que le cumul des montants de subventions gouvernementales provinciales, fédérales et de leurs sociétés d'État et des entités municipales non bénéficiaires de la subvention ne peut dépasser 80 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de cumul des subventions, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

## 14.4 Modalités de versement de la subvention

Pour un projet financé dans le cadre du présent programme, la subvention s'effectuera selon les versements suivants :

- un premier versement correspondant à un maximum de 70 % de la subvention après la signature d'une convention entre le bénéficiaire et le ministre et la remise au ministre de la preuve d'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 128.7 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C. 61.1) et de la preuve d'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre.Q-2), le cas échéant.;
- un versement final correspondant à un maximum de 30 % de la subvention, à la suite de la production d'un rapport final par le bénéficiaire et de son approbation par le ministre, comme c'est indiqué à la section 15 « Reddition de comptes ».

## 15. REDDITION DE COMPTES

L'organisme doit présenter au ministère un rapport final des travaux, signé par la personne désignée à agir et à signer au nom du bénéficiaire. Celui-ci atteste, entre autres, du respect des lois, des règlements et des normes en vigueur qui sont applicables en vertu de la convention signée entre les parties. Par le fait même, le signataire confirme que les coûts réclamés ont été payés pour les travaux prévus à la

convention et que les pièces justificatives originales liées à ces coûts demeurent disponibles à des fins de vérification.

Le bénéficiaire devra transmettre au ministre le rapport final du projet, au plus tard trois (3) semaines après la date de fin de projet.

Le rapport final devra être produit à partir d'un modèle fourni par le ministre. Il comprendra, entre autres :

- un état financier des dépenses du projet fait dans le respect des règles comptables en vigueur au Québec;
- des photographies des étapes de réalisation du projet;
- des copies des factures des dépenses admissibles et les preuves de paiement de celles-ci;
- une mesure des résultats obtenus par rapport aux résultats attendus;
- les dates de début et de fin de projet;



*Environnement,  
Lutte contre  
les changements  
climatiques,  
Faune et Parcs*

Québec 